

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

**II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :**

- Loi du 15 juin 1906 : article 12 modifié
- Loi de finances du 13 juillet 1925 : article 298
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée : article 35
- Décret n° 64.481 du 23 janvier 1964 : article 25.
- Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985.
- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret 67.886 du 6 octobre 1967 établissent une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.
- Décret n° 2004-835 du 19 août 2004 permettant l'institution de servitudes prévues par l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906.

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PLU :**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

- 1 - Lignes B.T. (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts)  
(les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan),
- 2 - Lignes H.T.A. (tension comprise 1 000 et 50 000 volts),
- 3 - Lignes H.T.B. (tension supérieure à 50 000 volts).

**IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :****▪ Lignes BT et HTA**

Electricité de France  
Centre de distribution de Chalon-sur-Saône  
20 avenue Victor Hugo  
BP 162  
71104 CHALON-sur-SAONE Cedex

**▪ Lignes HTB**

EDF CRTT Est  
Sous groupe Bourgogne  
Pont Jeanne Rose  
71210 ECUISSES

**▪ Lignes BT, HTA et HTB**

EDF CRTT Alpes  
5 rue des Cuirassés  
BP 3101  
69399 LYON Cedex 03

**V - EFFETS DE LA SERVITUDE :****A - Prérogatives de la puissance publique :**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

#### B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

##### 1° - Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

##### 2° - Droits résiduels des propriétaires :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

**REMARQUE IMPORTANTE** : Conformément à l'arrêté du 16 novembre 1998 puis en application du décret 91.1147 du 14 octobre 1991, et en raison des dangers que représente la proximité des lignes à haute tension, tout entrepreneur désirant réaliser des travaux près d'une ligne électrique HTB devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant à l'aide des documents suivants adressés à EDF-GET Bourgogne : section technique, Pôle ligne :

- dans le cas d'un projet, demande de renseignement (DR) ;
- dans le cas d'une réalisation de travaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, soit par courrier type Cerfa n° 90 0189.